

DECRET N° 2010-531 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord instituant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing (République Populaire de Chine), le 06 novembre 1997, et révisé en 2004.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** l'Accord instituant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing (République Populaire de Chine), le 06 novembre 1997, et révisé en 2004 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.



DECRETE

L'Accord instituant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing (République Populaire de Chine), le 06 novembre 1997, signé par le Bénin, le 05 novembre 1999, et révisé en 2004, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le bambou et le rotin constituent les deux plus importants produits forestiers non ligneux d'Asie et leur implantation dans les autres parties du monde, notamment en Afrique, est très prometteuse. Ce sont des ressources facilement renouvelables et donc parfaitement indiquées pour la protection de l'environnement et le développement durable.

Conscients de l'utilité économique et écologique de ces plantes, certains Etats se sont réunis, sur recommandation de spécialistes, pour adopter, à Beijing, le 06 novembre 1997, l'Accord créant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin (INBAR). Cet Accord est un instrument juridique unique dans le domaine des produits forestiers non ligneux.

Le Réseau compte actuellement trente-quatre (34) membres, à savoir : l'Argentine, le Bangladesh, le Bénin, la Birmanie, la Bolivie, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Equateur, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mozambique, le Népal, le Nigeria, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, le Rwanda, la Sierra Leone, le Sri Lanka, Surinam, la Tanzanie, le Togo, Tonga, le Venezuela et le Vietnam.

L'adoption de l'Accord portant création de l'INBAR est le fruit d'un long processus.



I- Genèse de l'Accord

En 1979, le Bureau Régional pour l'Asie du Centre de Recherche pour le Développement International (CRDI) du Canada a réuni à Singapour d'éminents spécialistes du rotin pour examiner certains aspects importants de la recherche et faire des recommandations au CRDI. Cet atelier a été suivi, un an plus tard, d'un autre, spécialement consacré au bambou. Deux autres ateliers sur le bambou ont été organisés par le CRDI, respectivement en 1985, à Hangzhou (Chine) et en 1988, à Cochin (Inde). C'est au cours de cette dernière rencontre qu'a été émise pour la première fois l'idée de créer un centre international de recherche sur le bambou et le rotin.

Par la suite, il a été proposé au CRDI de créer un réseau de recherche officiel, doté d'un secrétariat et d'un personnel propres, dénommé Réseau International sur le Bambou et le Rotin (INBAR). Ledit réseau a été réellement constitué en 1993. Il s'occupait principalement de deux (02) questions, à savoir :

- la contribution des produits forestiers non ligneux, en particulier le bambou et le rotin, au bien-être socioéconomique de la population rurale des pays en développement ; et
- le potentiel du bambou et du rotin pour préserver les forêts tropicales et ralentir le rapide déclin des ressources génétiques forestières, en offrant d'autres possibilités en remplacement des produits dérivés du bois.

Cependant, le fonctionnement du Réseau était ankylosé par son statut de projet qui ne lui permettait pas de travailler avec les partenaires nationaux de façon durable, d'une part, et de mobiliser des ressources financières auprès d'autres institutions, dans la mesure où il s'agissait d'un projet du CRDI et donc du Canada, d'autre part.

Les réflexions ont révélé la nécessité de la transformation de l'INBAR en une institution indépendante, investie d'un mandat international. Une équipe spéciale a alors été mise sur pied pour se pencher sur les modalités de cette transformation.

Au terme des travaux de l'équipe spéciale, l'INBAR, en tant qu'Organisation internationale, a vu le jour, le 06 novembre 1997, avec l'adoption de l'Accord l'instituant. Cet Accord a été révisé en 2004, pour permettre de régler le problème des contributions financières des Etats membres.

II - Contenu de l'Accord

L'INBAR est une Organisation intergouvernementale ayant pour mission, à l'échelle mondiale, de promouvoir le développement du bambou et du rotin, au moyen de la consolidation, de la coordination et de l'appui à la recherche-développement, en vue d'accroître le bien-être des producteurs et des consommateurs (*Article 3.1.*). Ses activités sont centrées sur la recherche-développement et visent, en particulier, à garantir la sécurité écologique, alimentaire et des moyens d'existence, mais aussi :

- la conservation et le développement de la diversité biologique des ressources en bambou et rotin ; et
- l'amélioration et l'accroissement de l'utilité, de la productivité et de la transformation du bambou et du rotin selon des critères durables. (*Article 3.3.*)

En vue de la réalisation de sa mission, l'INBAR entreprend plusieurs activités, notamment :

- l'organisation de colloques et d'ateliers à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale sur les questions relatives au bambou et au rotin en vue de favoriser les échanges d'informations sur ces produits ;
- la connexion de l'expertise scientifique, technique, administrative et financière avec des partenaires locaux ;
- la formation de la main-d'œuvre et le renforcement des capacités institutionnelles des chercheurs spécialistes du bambou et du rotin et des professionnels du développement ;
- la coordination des équipes en vue de l'élaboration de propositions et du financement de projets. (*Article 4*)

Le Réseau dispose de trois (03) organes, à savoir :

- un Conseil de Direction ;
- un Conseil d'Administration ; et
- un Secrétariat placé sous l'autorité du Directeur Général. (*Article 7*)

Composé des représentants des Etats membres, le Conseil de Direction est l'organe suprême du Réseau. Il approuve les décisions et rapports du Conseil d'Administration et est compétent pour amender l'Accord créant le Réseau. Il se réunit en assemblée ordinaire une fois tous les deux ans dans un Etat membre et peut prendre ses décisions par voie de correspondance, de courrier électronique, de télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications. (Article 8)

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins huit (08) et pas plus de seize (16) administrateurs qui siègent en leur nom personnel. Les administrateurs sont désignés de la façon suivante :

- un administrateur nommé par le Gouvernement du pays hôte ;
- jusqu'à six (06) administrateurs libres, dont trois (03) représentent les pays producteurs de bambou et de rotin et trois (03) sont nommés en fonction de leur expertise scientifique ou administrative ; et
- le Directeur Général, qui n'a pas droit de vote. (Article 9)

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et veille au bon fonctionnement du Réseau. Il nomme le Directeur Général et le démet de ses fonctions. (Article 10)

Pour ce qui est du Directeur Général, il est chargé de la mise en œuvre des programmes du Réseau et de toute autre tâche que lui confie le Conseil d'Administration. (Article 13)

Les dépenses nécessaires à l'application de l'Accord proviennent des contributions annuelles des Etats membres. Lesdites contributions sont calculées par référence à la plus récente échelle des contributions des Etats membres des Nations Unies. (Article 15)

III – Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord

Le Bénin a signé, le 05 novembre 1999, l'Accord de 1997 instituant l'INBAR.

Le bambou est une graminée à tige ligneuse ayant l'apparence d'un arbre. Il pousse dans les zones tropicales, subtropicales et tempérées, à l'exception de l'Europe et de l'Asie Occidentale. Il a une croissance rapide (75 à 400 mm par jour) et sa tige peut atteindre, au niveau de certaines espèces,

plus de quarante (40) mètres en quatre (04) mois environ. Il atteint la maturité entre quatre (04) et cinq (05) ans et peut être récolté chaque deux (02) ans pendant plus d'un siècle, pour certaines espèces. Les caractéristiques du bambou (légèreté, solidité et élasticité) en font un excellent matériau de construction. Il présente aussi un énorme potentiel écologique (grande production de biomasse, régénérescence des sols...) et alimentaire (éléments nutritifs présents dans les jeunes pousses).

Contrairement au bambou, le rotin n'est véritablement produit, pour le moment, qu'en Asie tropicale et subtropicale. Il s'agit d'un palmier à épines grimpant ou rampant qui tolère des sols et des conditions d'humidité variés. Les recherches se poursuivent pour en déterminer les fonctions écologiques. D'ores et déjà, il est démontré que certaines espèces, qui ont des tiges souterraines ou dont les racines croissent de façon horizontale, pourraient contribuer à empêcher les déplacements ou les glissements de sol.

Le bambou et le rotin sont donc deux produits forestiers non ligneux très importants, dont le développement pourrait être bénéfique pour les populations béninoises.

La ratification de l'Accord instituant l'INBAR permettra au Bénin de participer activement aux activités du Réseau et de bénéficier de l'assistance technique et financière de l'Organisation en matière de recherche, d'expérimentation, d'implantation, de développement et d'exploitation du bambou et du rotin. Cette assistance, conjuguée aux nombreuses vertus (environnementales et alimentaires) et à l'utilité économique de ces plantes, contribuera à la réduction de la pauvreté et à la protection de l'environnement.

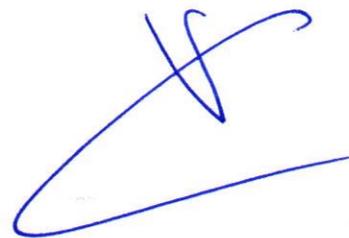
Dans ce cadre, l'INBAR s'est engagé, sous réserve du paiement, par le Bénin, de ses arriérés de contributions, à aider notre pays à mettre en œuvre un programme opérationnel comprenant essentiellement :

- une étude d'évaluation du secteur du bambou et du rotin au Bénin ;
- une activité d'information et de formation pour promouvoir des produits et des systèmes de production de haute technologie, développer des systèmes d'exploitation du bambou et du rotin, et diffuser les connaissances sur les meilleures pratiques dans les domaines de la préservation de l'environnement ; et
- un projet spécifique de développement du secteur du bambou et du rotin au Bénin.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, l'Accord instituant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing (République Populaire de Chine), le 06 novembre 1997, signé par le Bénin, le 05 novembre 1999, et révisé en 2004.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI



LOI N° 2010-

portant autorisation de ratification de l'Accord instituant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing (République Populaire de Chine), le 06 novembre 1997, et révisé en 2004.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord instituant le Réseau International sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing (République Populaire de Chine), le 06 novembre 1997, et révisé en 2004.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mathurin C. NAGO

ACCORD INSTITUANT
LE RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LE BAMBOU ET LE ROTIN

Les hautes parties contractantes,

Reconnaissant que le bambou et le rotin constituent les deux plus importants produits forestiers non ligneux d'Asie et que leur implantation est très prometteuse ailleurs, notamment en Afrique ainsi qu'en Amérique centrale, aux Caraïbes et en Amérique du Sud;

Reconnaissant en outre que le bambou et le rotin peuvent contribuer considérablement au développement économique et social des zones rurales de ces régions;

Prenant acte avec satisfaction des progrès remarquables enregistrés dans ce domaine grâce à la recherche, à la formation et à l'échange d'informations qui se sont poursuivis dans plusieurs pays d'Asie par l'entremise du réseau non officiel de recherche sur le bambou et le rotin établi depuis 1984 sous l'égide du Centre de recherches pour le développement international du Canada et avec l'appui du Fonds international de développement agricole;

Souhaitant étendre les avantages des ces activités à d'autres pays d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud;

Estimant que toutes les institutions et les individus engagés dans la production et le développement du bambou et du rotin auraient grand avantage à la création par traité d'une organisation internationale établie en vue de la promotion et de la coordination des travaux de recherche et développement, formation et échange d'informations sur le bambou et le rotin;

Convaincues en outre de l'opportunité que l'organisation agisse sous forme de réseau décentralisé apte à relier entre eux et à renforcer les programmes nationaux de recherche existants,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Institution et statut

1. Il est institué, par les présentes, le Réseau international sur le bambou et le rotin, ci-après dénommé «INBAR», ou «Réseau», ayant statut d'organisation internationale autonome à but non lucratif.
2. Le Réseau jouit d'une personnalité morale pleine aux termes du droit international. INBAR bénéficie, sur le territoire des Parties, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités convenus avec ces États.

ARTICLE 2 - Siège et autres bureaux

1. INBAR a son siège à Beijing, République populaire de Chine (ci-après désigné de «pays hôte»).
2. De concert avec le gouvernement du pays hôte, le Réseau est habilité à établir d'autres bureaux ou stations locales sur le territoire de celui-ci.
3. Le Réseau peut établir des bureaux dans d'autres pays afin de coordonner ses activités dans une région donnée ou aux fins conformes au présent Accord.

ARTICLE 3 - Mission et buts

1. INBAR a pour mission d'accroître le bien-être des producteurs et des utilisateurs de bambou et de rotin dans le contexte d'une gestion durable du capital des ressources et au moyen de la consolidation, de la coordination et de l'appui à la recherche-développement stratégique et adaptative.
2. Dans la poursuite de cette mission, INBAR se fixe, entre autres, les buts suivants :
 - a. Définir, coordonner et appuyer la recherche sur le bambou et le rotin compatible avec les priorités fixées par les programmes nationaux et par d'autres institutions et organisations avec lesquelles INBAR est amené à collaborer;
 - b. Créer des compétences et renforcer les capacités des institutions nationales de recherche et développement et des organisations de diffusion externe; et
 - c. Renforcer la coordination, la coopération et la collaboration sur le plan national, régional et international.
3. Dans la poursuite de sa mission et de ses buts, le Réseau porte une attention spéciale aux aspects énoncés ci-dessous :
 - a. Satisfaction des moyens d'existence et des besoins fondamentaux des personnes qui habitent les zones de production du bambou et du rotin, notamment les besoins des femmes et des personnes défavorisées;
 - b. Utilité environnementale du bambou et du rotin, particulièrement en ce qui a trait à l'atténuation de la déforestation ainsi que de l'érosion et dégradation des sols;
 - c. Conservation et développement de la diversité biologique des ressources en bambou et rotin;
 - d. Amélioration et accroissement de l'utilité, de la productivité et de la

transformation du bambou et du rotin selon des critères durables; et

- e. Élaboration et promotion de politiques et de technologies de valeur ajoutée visant à optimiser le potentiel qu'offrent le bambou et le rotin en tant que produits de remplacement du bois.

ARTICLE 4 - Activités

Le Réseau entreprend toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses buts et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il s'attache à :

- a. Définir, engager, coordonner et appuyer la recherche et développement stratégique sur le bambou et le rotin;
- b. Organiser des colloques et des ateliers à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale sur les questions relatives au bambou et au rotin en favorisant les échanges d'informations de toute nature relatifs au bambou et au rotin;
- c. Faciliter la connexion de l'expertise scientifique, technique, administrative et financière avec des partenaires locaux;
- d. Former la main-d'oeuvre et renforcer les capacités institutionnelles aux paliers régional, national et local des chercheurs spécialistes du bambou et du rotin et des professionnels du développement;
- e. Fournir les ressources expertes destinées à faire le lien entre les connaissances scientifiques, d'une part, et les besoins locaux dans les domaines stratégiques de la recherche, du transfert de technologie, de la formulation des politiques et des services d'information, de l'autre; et
- f. Coordonner et diriger des équipes en vue de l'élaboration de propositions et du financement de projets.

ARTICLE 5 - Pouvoirs

Dans la poursuite de sa mission et de ses objectifs, le Réseau a les pouvoirs suivants :

- a. Conclure des contrats ou des ententes avec les gouvernements, les organisations et agences internationales ou nationales publiques ou privées ou bien avec des particuliers;
- b. Recruter le personnel et les consultants;
- c. Acquérir et détenir des biens immeubles ou tout intérêt y afférent et céder ces

droits en conformité avec les lois des pays dans lesquels lesdits biens sont sis;

- d. Acquérir des biens meubles, y compris les fonds, droits et concessions provenant de tout gouvernement, organisation ou personne par voie d'achat, don, échange, legs ou de toute autre manière, et détenir, administrer, posséder, exploiter et utiliser lesdits biens ou d'en disposer;
- e. Agir aux présentes dans les procédures judiciaires, quasi-judiciaires et administratives dans le ou les pays où INBAR est installé ou bien en tout autre lieu; et
- f. Exercer toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses buts.

ARTICLE 6 - Adhésion à INBAR

- 1. L'adhésion à INBAR est ouverte à tous les États qui sont membres des Nations Unies ou de leurs organismes spécialisés et qui s'engagent à promouvoir la mission et les buts d'INBAR.
- 2. Les membres originaires du Réseau sont les États qui auront signé le présent Accord au cours de la période ouverte à la signature définie à l'article 20, paragraphe 1.
- 3. À l'expiration de la période de signature spécifiée, d'autres États tels que définis au paragraphe 1 du présent article peuvent présenter une demande d'adhésion à INBAR par accession au présent Accord aux termes de l'article 20, paragraphes 2 et 3.
- 4. Chaque membre désigne une autorité ou un organisme compétent qui devient l'interlocuteur du Réseau.

ARTICLE 7 - Organes

- 1. Les organes d'INBAR sont les suivants :
 - a. le Conseil de direction;
 - b. le Conseil d'administration; et
 - c. le Secrétariat placé sous l'autorité du directeur général.

ARTICLE 8 - Conseil de direction

- 1. Le Conseil de direction a pour tâche de suggérer au Conseil d'administration les orientations générales et les objectifs stratégiques du Réseau.

2. Conformément aux autres dispositions du présent Accord, le Conseil de direction est également habilité :
 - a. à approuver l'accession des États désireux de devenir membres d'INBAR;
 - b. à approuver les décisions du Conseil d'administration concernant la nomination du directeur général et, advenant que la mesure soit motivée, le congédiement de ce dernier;
 - c. à examiner et à approuver le rapport annuel, y compris les états financiers dûment vérifiés du Réseau;
 - d. à approuver les décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne les statuts du Réseau, ses règlements financiers, les politiques du personnel et le programme annuel des travaux et budget;
 - e. à amender le présent Accord;
 - f. à approuver tout traité auquel le Réseau participe;
 - g. à prendre toute autre mesure qui s'impose relativement à une dissolution éventuelle du Réseau.
3. Le Conseil de direction se compose des représentants des États membres d'INBAR.
4. Le Conseil de direction tient son assemblée ordinaire une fois tous les deux ans. Comme le dernier point de l'ordre du jour, le Conseil entendra les propositions des États membres pour l'accueil de la prochaine Session du Conseil. Il choisira, par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers, un État membre comme pays hôte de sa prochaine Session parmi les candidatures et fixera la date et le lieu de la Session. L'État membre désigné nommera un président pour la prochaine Session. Le Vice-Président pour la prochaine Session sera désigné par consensus ou par un vote à la majorité des deux tiers sur la base des nominations reçues.
5. Le Conseil de direction tient son assemblée ordinaire à son siège ou en tout autre lieu qu'il lui sied de déterminer. Il peut convoquer d'autres réunions, le cas échéant. Dans l'intervalle, le Conseil de direction peut prendre des décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications. Les dépenses engagées par le représentant d'un État membre en vue de sa participation aux réunions du Conseil de direction sont prises en charge par ledit État membre.
6. Chaque membre du Conseil de direction a droit à émettre un vote.
7. Dans toute la mesure du possible, le Conseil de direction prend ses décisions par voie de

consensus. Dans le cas où il lui serait impossible de réunir le consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité des deux tiers des membres votants, excepté lorsqu'une autre majorité est arrêtée en vertu du présent Accord.

8. Le Conseil de direction adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des autres dispositions du présent Accord.
9. Le directeur général procure les services de secrétariat et les services administratifs nécessaires pour le bon fonctionnement du Conseil de direction.

ARTICLE 9 - Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose d'au moins huit et pas plus que seize membres ainsi désignés :
 - a. un administrateur nommé par le gouvernement du pays hôte;
 - b. jusqu'à six administrateurs libres, dont trois représentent des pays producteurs de bambou et rotin et trois sont nommés en fonction de leur expertise scientifique ou administrative (ci-après dénommés « administrateurs libres »); et
 - c. le directeur général.
2. Les administrateurs libres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Eu égard à la composition du Conseil d'administration initial, un tiers des administrateurs libres est nommé pour la durée d'un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour un mandat de trois ans. Un administrateur nommé pour un mandat initial inférieur à trois ans peut par la suite être nommé pour deux mandats consécutifs de trois ans.
3. Initialement, les administrateurs libres sont nommés par le gouvernement du pays hôte, le Fonds international de développement agricole et le Centre de recherches pour le développement international (ci-après dénommés « promoteurs »). Par la suite, dès qu'un poste d'administrateur libre est à pourvoir, il appartient au Conseil d'administration de pressentir la personne invitée à remplir ladite fonction.
4. Les membres du Conseil d'administration siègent en leur nom personnel.
5. Les administrateurs libres sont des ressortissants d'États membres des Nations Unies ou de leurs organismes spécialisés.

ARTICLE 10 - Fonctions et attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a pour rôle de s'assurer que :
 - a. Le Réseau réalise des objectifs, des programmes et des plans compatibles avec sa mission et ses buts;
 - b. Le directeur général gère le Réseau de manière efficace et conformément aux objectifs, programmes et budgets convenus ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires; et
 - c. La bonne marche d'INBAR n'est pas exposée à des risques imprudents mettant en péril ses ressources financières et humaines ou sa crédibilité.

2. Sous réserve des directives, attributions et fonctions du Conseil de direction décrites à l'article 8, le Conseil d'administration exerce les prérogatives suivantes :
 - a. approuver, à intervalles périodiques, le plan pluriannuel ou la stratégie du Réseau;
 - b. approuver les programmes du Réseau, ses objectifs, priorités et plans opérationnels et surveiller et examiner la mise en application du programme et ses résultats;
 - c. approuver annuellement le programme des travaux et budget, le rapport annuel et les états financiers et les porter à la connaissance du Conseil de direction;
 - d. adopter les statuts du Réseau, son programme, ses règlements administratifs et financiers ainsi que ses politiques de gestion des ressources humaines;
 - e. veiller à l'exécution d'évaluations ou revues indépendantes des programmes, des politiques et des pratiques de gestion du Réseau et prendre dûment en compte les observations ou les propositions formulées en conséquence;
 - f. sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, paragraphe 3, nommer le directeur général ou, si une telle mesure se justifie, le démettre de ses fonctions, en déterminer la durée du mandat et les conditions d'emploi, puis surveiller et évaluer son rendement;
 - g. nommer les administrateurs libres, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 5;
 - h. approuver l'organigramme du Secrétariat en fonction des programmes du Réseau;
 - i. nommer les cadres supérieurs du Réseau;
 - j. nommer annuellement des vérificateurs externes indépendants et approuver le plan annuel de vérification;

- k. assurer, d'une manière générale, l'efficacité-coût du Réseau et son intégrité et responsabilité financière;
 - l. sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général, approuver tous les contrats ou ententes auxquels le Réseau participe;
 - m. sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général, approuver toutes les subventions ou contributions offertes au Réseau;
 - n. surveiller tout emprunt et expansion d'une importance considérable, y compris l'acquisition d'équipement et d'installations majeurs et la disposition de biens substantiels;
 - o. adopter des lignes directrices en matière de conflits d'intérêt applicables au Conseil d'administration et surveiller leur mise en application; et
 - p. remplir toutes autres fonctions jugées nécessaires, opportunes et appropriées à la réalisation de la mission et des buts du Réseau.
3. Le Conseil d'administration est habilité à établir tout comité subalterne considéré nécessaire en vue de l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 11 - Procédures du Conseil d'administration

1. L'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration est régi par les règles suivantes :
- a. Chaque membre du Conseil d'administration a droit à émettre un vote, à l'exception du directeur général qui n'a pas de voix délibérative;
 - b. La voix du président du Conseil d'administration est prépondérante;
 - c. Dans toute la mesure du possible, le Conseil d'administration prend ses décisions par voie de consensus. Dans le cas où il serait impossible de réunir le consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité simple des voix des membres présents, sauf lorsqu'une autre majorité est arrêtée aux termes du présent Accord.
2. Le Conseil d'administration élit un de ses membres à la présidence, à l'exclusion du directeur général. Le mandat du président du Conseil d'administration a une durée de trois ans. Le Conseil d'administration peut réélire le président pour un deuxième mandat consécutif. Le membre du Conseil d'administration nommé par le gouvernement du pays hôte sera coprésident du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an. Dans l'intervalle, il peut prendre ses décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications.
4. Le Conseil d'administration adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions du présent Accord.
5. La majorité des membres forme quorum aux fins des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Nomination du directeur général

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le pouvoir de nommer le directeur général et de décider d'un congédiement motivé, le cas échéant, relève du Conseil d'administration. Sa décision est approuvée par le Conseil de direction.
2. Le directeur général est nommé initialement pour une durée fixe n'excédant pas quatre ans. Son mandat peut être reconduit pour une deuxième fois consécutive.
3. Les promoteurs nomment le premier directeur général pour la durée d'un mandat.

ARTICLE 13 - Fonctions et attributions du directeur général

1. Le directeur général a qualité de chef de la direction du Réseau et chef du Secrétariat.
2. Le directeur général s'acquitte, entre autres tâches, des obligations suivantes :
 - a. assurer que le programme du Réseau est mis en oeuvre en conformité avec les normes professionnelles les plus exigeantes;
 - b. mobiliser, en collaboration avec le Conseil de direction et le Conseil d'administration, les fonds dont INBAR a besoin pour mener à bien ses activités;
 - c. établir les organisations avec lesquelles il serait opportun que le Réseau collabore;
 - d. aider le Conseil de direction et le Conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités en leur procurant, en particulier, toutes les informations pertinentes et en préparant les documents de travail utiles;
 - e. recruter, en conformité avec les politiques du Réseau en matière de ressources

humaines, les personnels de secrétariat les plus compétents et en surveiller le rendement; et

- f. s'acquitter de toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration lui délègue.
3. Le directeur général est comptable devant le Conseil d'administration du fonctionnement et de la gestion du Réseau. En dirigeant le travail du Secrétariat, il (elle) donne en toute circonstance l'assurance du respect des règlements du Réseau ainsi que des lignes directrices et des instructions arrêtées par le Conseil d'administration.
4. Le directeur général est le représentant juridique d'INBAR. Sous réserve des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration à cet égard, le directeur général a la faculté de signer des actes, des contrats, des ententes et d'autres documents juridiques qui sont nécessaires au fonctionnement normal du Réseau. Le Conseil d'administration peut stipuler l'étendue des pouvoirs délégués par le directeur général. Une telle délégation de pouvoirs doit être attestée par un instrument écrit désignant la ou les personnes ou fonctions auxquelles la délégation est délivrée.

ARTICLE 14 - Secrétariat

1. Le premier critère suivi en vue du recrutement du personnel du Secrétariat et la détermination des conditions du service est la nécessité de garantir les normes de qualité, efficacité, compétence et intégrité les plus rigoureuses.
2. Le personnel est nommé par le directeur général conformément aux politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.
3. Les pratiques de dotation et d'emploi adoptées par INBAR n'admettent aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les convictions politiques, la couleur, l'âge, la situation de famille ou les orientations sexuelles.
4. Les échelles de salaires, les assurances et les régimes de pension et toute autre condition d'emploi sont définis dans les politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 15 - Questions financières

1. Les dépenses nécessaires à la mise en application du présent Accord proviennent des contributions annuelles des états membres, fixées selon les principes prévus dans l'Article 15.1.c.

- a. Six mois avant la Session biennale du Conseil de direction, le Secrétariat d'INBAR distribue aux États membres le Budget administratif pour les deux prochaines années.
- b. Le Conseil de direction approuvera formellement le Budget administratif pour les deux prochaines années lors de sa Session biennale.
- c. Les contributions annuelles seront réparties entre les états membres pour couvrir le budget administratif approuvé selon les principes suivants :
 - i. Les frais des États membres seront calculés par référence à la plus récente échelle des contributions des États membres des Nations Unies. Cependant, une contribution minimum sera fixée par le Conseil de direction à la place de toute celle inférieure, calculée sur la base de l'échelle des Nations Unies.
 - ii. Les frais minimums fixés pour les pays les moins avancés (PMA) sont inférieurs au niveau fixé pour les autres membres.
 - iii. Si la contribution calculée dépasse la contribution minimum, l'état membre payera la contribution calculée.
- d. Quand un nouveau pays demande à adhérer à l'accord d'INBAR, le Conseil de direction déterminera, par une réunion intersession, la cotisation initiale à payer par ce pays lors de son adhésion ; le niveau de la contribution à payer avant la prochaine Session du Conseil et les effets des contributions versées par ce nouveau membre sur les autres membres pour l'année financière suivante. Et l'évaluation pour la présente année financière ne sera pas altérée.
- e. Les contributions au Budget administratif pour chaque année financière seront payées en monnaies librement convertibles à partir du premier jour de l'année financière.
- f. Un état membre d'INBAR en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Organisation perdra son droit de vote au Conseil de direction si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années entières passées. Le Conseil de direction peut néanmoins permettre à ce membre de voter si la défaillance est due à des conditions qu'il ne contrôle pas. [Article 19 de la Charte des Nations Unies] Avant d'appliquer toutes sanctions, le Secrétariat d'INBAR doit satisfaire le Conseil de direction en envoyant au pays concerné trois lettres d'avertissement, soit une lettre tous les trois mois, au nom du Président du Conseil, et la réception d'au moins une de ces lettres doit être confirmée.

2. Les États parties au présent Accord et d'autres États peuvent appuyer INBAR par des contributions financières volontaires. D'autres apports financiers pour INBAR proviennent principalement des contributions volontaires fournies par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions publiques ou privées, des sociétés et des particuliers. En outre, INBAR peut générer des recettes grâce aux activités qu'il entreprend.
3. Les opérations financières d'INBAR sont régies par les règlements financiers.
4. Un audit financier général des opérations d'INBAR sera conduit tous les ans par un cabinet d'audit international indépendant, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Les résultats des audits seront communiqués par le Directeur Général au Conseil de direction et au Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Relations avec les États et d'autres organisations

En exécution de sa mission et des buts poursuivis, INBAR est habilité à créer des partenariats et à conclure des accords de coopération avec d'autres États, organisations, sociétés, fondations et institutions.

ARTICLE 17 - Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en application du présent Accord sera réglé dans un esprit de coopération amicale et au moyen de concertations cordiales.

ARTICLE 18 - Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé par le Conseil de direction, agissant soit de sa propre initiative soit sur la recommandation du Conseil d'administration.
2. Une proposition d'amendement adressée par le Conseil d'administration au Conseil de direction exige une majorité de deux tiers des administrateurs votants.

ARTICLE 19 - Dissolution

1. INBAR peut être dissous par le Conseil de direction s'il est établi que la mission et les buts poursuivis ont été atteints à un degré satisfaisant ou bien qu'INBAR se trouve dans l'incapacité d'oeuvrer efficacement. En arrêtant la décision de procéder à la dissolution du Réseau, le Conseil de direction déploie tous ses efforts en vue de réunir le consensus de ses membres. Dans l'impossibilité d'y parvenir, le Conseil de direction a la faculté de

décider la dissolution du Réseau à une majorité de trois quarts des votants.

2. INBAR sera automatiquement dissous si, par effet du désistement des membres, le nombre des États membres restants est inférieur à quatre.
3. Par suite d'une dissolution, les biens immeubles du Réseau sont restitués au pays sur le territoire duquel ils sont sis ou il en sera disposé en application d'une entente avec le gouvernement dudit État.
4. À moins que d'autres arrangements ne soient pris à l'unanimité des parties au présent Accord, tout bien meuble sera réparti entre les parties proportionnellement à leur contribution financière au Réseau.

ARTICLE 20 - Signature et adhésion

1. Le présent Accord sera ouvert à signature à Beijing, le 6 novembre 1997. Il demeurera ouvert à signature pour une durée de deux ans à compter de cette date.
2. À l'expiration du délai spécifié au paragraphe 1, le présent Accord demeurera ouvert à l'accession de tout État désireux d'y adhérer, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de direction à la majorité simple des voix.
3. Les instruments d'accession sont déposés auprès du Dépositaire du présent Accord.
4. Le gouvernement de la République populaire de Chine est le Dépositaire du présent Accord.
5. Le Dépositaire tient le registre des signatures et des accessions et les communique à toutes les parties au présent Accord. Le Dépositaire enregistre également le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21 - Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur dès que quatre États y auront apposé leur signature. Dans le cas où la législation intérieure d'un État signataire exigerait la ratification de l'Accord, ce dernier, à l'égard dudit État, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception des instruments de ratification par le Dépositaire.
2. Pour chaque État qui dépose un instrument d'adhésion ou d'accession après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prend effet à compter du premier jour du mois qui

suit la date de réception dudit instrument par le Dépositaire.

ARTICLE 22 - Retrait

Toute partie au présent Accord peut se retirer du Réseau au moyen d'un préavis écrit de six mois adressé aux autres parties par l'entremise du dépositaire. Un tel retrait n'affecte en aucun cas les responsabilités contractuelles ou les autres obligations contractées par le Réseau avant que l'avis de retrait ne soit notifié.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature au présent Accord.

FAIT à Beijing, République populaire de Chine, en langue chinoise, anglaise, française et espagnole, chacune des versions faisant également foi, le 6 novembre 1997.

